A-208-77

A-208-77

Edgar Lloyd Fisher and Anita Inis Fisher (Applicants)

1

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and MacKay D.J.—Toronto, July 28, 1977.

Judicial review — Practice — Whether solicitor could be assessed costs personally under Rule 348(1)(b) — Misconduct that of agent — Judge sitting as persona designata under Expropriation Act and applying Federal Court Rules in absence of procedural direction — Whether or not order properly made — Expropriation Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 16, ss. 35, 36 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28, 46(2), 52(d) — Federal Court Rule 348(1)(b).

Although the applicants in this section 28 application were allowed to withdraw, counsel, in his personal capacity, brought a section 28 application, under the same style of cause, to set aside an order of a judge sitting as persona designata under the Expropriation Act, and pursuant to the Federal Court Rules, in so far as it directed him to personally pay certain of the solicitor-client costs taxed against his clients. The applicant argued that the Judge had been biased, and the Federal Court Rules misapplied, and disclaimed responsibility for the misconduct of his agent giving rise to the order in question.

Held, the application is dismissed. As laid down in Myers v. Elman, the principal clearly is liable for the misconduct of his agent. A judge sitting as persona designata under section 35 of the Expropriation Act can, by section 36(1), direct costs to be paid by any party to the proceedings. In the absence of procedural direction, the judge can rely on section 46(2) of the Federal Court Act, and apply Rule 348 requiring the solicitor to pay the costs assessed against his clients. Unless the Judge erred in law, this Rule's application is a matter of judicial discretion not properly the subject of a section 28 application. The issue of bias was based on one sentence in the reasons for judgment, and without further evidence, is unfounded. However, as the form of the order is not in strict compliance with Rule 348, it is referred back to the judge persona designata to be dealt with as directed.

Myers v. Elman [1940] A.C. 282, applied.

APPLICATION.

COUNSEL:

H. S. D. Paisley for applicants. D. Estrin for himself.
Thomas Dunne for respondent.

Edgar Lloyd Fisher et Anita Inis Fisher (Requérants)

a c

La Reine (Intimée)

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 28 juillet 1977.

Examen judiciaire — Pratique — Un procureur peut-il être appelé à payer personnellement les frais en vertu de la Règle 348(1)b)? — Faute d'un mandataire — Un juge siégeant en qualité de persona designata en vertu de la Loi sur l'expropriation a appliqué les Règles de la Cour fédérale en l'absence c de procédures prévues — L'ordonnance est-elle bien fondée? — Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970 (1er Supp.), c. 16, art. 35 et 36 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2er Supp.), c. 10, art. 28, 46(2) et 52d) — Règle 348(1)b) de la Cour fédérale.

Les auteurs de cette demande en vertu de l'article 28 ont été autorisés à se retirer, mais l'avocat, à titre personnel, a formulé une demande en vertu de l'article 28, sous le même intitulé de cause, visant à faire annuler une ordonnance d'un juge siégeant en qualité de persona designata, aux termes de la Loi sur l'expropriation et en vertu des Règles de la Cour fédérale, dans la mesure où elle lui enjoignait de payer personnellement certains frais taxés sur une base procureur-client contre ses clients. Le requérant allègue que le juge a fait preuve de partialité, que les Règles de la Cour fédérale ont été mal appliquées et qu'il ne peut être tenu responsable de la faute de son mandataire qui a donné lieu à l'ordonnance en cause.

Arrêt: la demande est rejetée. Ainsi que l'établit Myers c. Elman, le mandat est clairement responsable de la conduite abusive de son mandataire. Un juge siégeant en qualité de persona designata aux termes de l'article 35 de la Loi sur l'expropriation peut, en vertu de l'article 36(1), ordonner que les frais soient payés par l'une ou l'autre des parties aux procédures. En l'absence de procédures prévues, le juge peut recourir à l'article 46(2) de la Loi sur la Cour fédérale et appliquer la Règle 348 pour ordonner que le procureur paie les frais fixés contre ses clients. A moins que le juge n'ait erré en droit, l'application de cette règle relève du pouvoir discrétionnaire du juge et ne peut faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 28. La question de partialité s'appuie sur une seule phrase des motifs du jugement et, faute d'éléments de preuve additionnels, elle est sans fondement. Cependant, comme le libellé de l'ordonnance ne respecte pas tout à fait la Règle 348, elle est renvoyée au juge siégeant en qualité de persona designata afin qu'il rende une ordonnance conforme aux directives

Arrêt appliqué: Myers c. Elman [1940] A.C. 282.

DEMANDE.

AVOCATS:

j

H. S. D. Paisley pour les requérants. D. Estrin pour lui-même. Thomas Dunne pour l'intimée.

SOLICITORS:

Blaney, Pasternak, Smela & Watson, Toronto, for applicants.

D. Estrin. Toronto, for himself.

McTaggart, Potts, Stone & Herridge, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: The applicants in this section 28 application at the opening of Court this morning, applied to withdraw, on consent, their application and such withdrawal was granted. However, counsel who had appeared on behalf of the applicants throughout the proceedings to date, in his personal capacity brought a section 28 application, under the same style of cause, to set aside the order of Mahoney J. of the Trial Division sitting persona designata pursuant to section 351 of the Expropriation Act, R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 16, (hereunder called the "Act") in so far as it directed that the counsel, David Estrin, personally pay certain of the taxed solicitor-client costs assessed against his clients.

The applicants' argument, as I understood it, falls into four divisions:

PROCUREURS:

Blaney, Pasternak, Smela & Watson, Toronto, pour les requérants.

D. Estrin, Toronto, pour lui-même.

McTaggart, Potts, Stone & Herridge, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: Il s'agit ici d'une demande en vertu de l'article 28. Les requérants en l'espèce ont demandé. d'un commun accord, au début de l'audience ce matin, que soit retirée leur demande, ce qui a été accordé. Toutefois, l'avocat qui a comparu au nom des requérants dans toutes les procédures entamées jusqu'à ce jour a présenté, en sa qualité personnelle, une demande en vertu de l'article 28, avec le même intitulé, pour annuler l'ordonnance du juge Mahoney siégeant en qualité de persona designata conformément à l'article 351 de la Loi sur l'expropriation, S.R.C. 1970 (1er Supp.), c. 16. (ci-après appelée la «Loi») dans la mesure où elle ordonnait à l'avocat, David Estrin. de payer personnellement une partie des frais taxés sur une base procureur-client et fixés contre ses clients.

La thèse des requérants, si je l'ai bien comprise, est divisée en quatre points:

(2) Le shérif doit immédiatement exécuter un mandat qui lui est émis en vertu du présent article et faire rapport au tribunal dont fait partie le juge qui l'a émis, sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté.

¹ 35. (1) When the Minister, or a person acting for him, is prevented from entering upon or taking physical possession or making use of any land to the extent of any interest expropriated under this Part, a judge of the Court or any judge of a superior court of a province may, on proof of the expropriation and, when required, of the right of the Crown to take physical possession or make use thereof, and after notice to show cause given in such manner and to such persons who shall be parties to the proceedings as the judge prescribes, issue his warrant in accordance with the form set out in Schedule I to this Act to the appropriate sheriff directing him to put the Minister, or a person authorized to act for him, in physical possession of the land to the extent of the interest expropriated.

⁽²⁾ The sheriff shall forthwith execute a warrant issued to him under this section and shall make return of the warrant to the court to which the judge who issued it belongs, and of the manner in which it was executed.

^{1 35. (1)} Lorsque le Ministre ou quelqu'un qui agit pour son compte est empêché de pénétrer sur les lieux, ou de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un immeuble, dans les limites de tout droit exproprié en vertu de la présente Partie, un juge du tribunal ou un juge d'une cour supérieure d'une province peut, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de la Couronne d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, et après avoir donné de la manière prescrite par le juge aux personnes que ce dernier désigne et qui doivent être parties aux procédures un avis les invitant à exposer leurs raisons, émettre son mandat, conforme à la formule énoncée à l'annexe I de la présente loi, au shérif compétent lui enjoignant de mettre le Ministre ou une personne autorisée à agir en son nom, en possession matérielle de l'immeuble, dans les limites du droit exproprié.

- (1) that because the misconduct of counsel which caused the learned Judge to make the order as to payment of costs was not the misconduct of Mr. Estrin but that of another counsel, acting for him. Mr. Estrin could not be held liable for such a responsable d'une telle faute: misconduct:
- (2) that he was not a "party" to the proceedings under section 362 of the Act:
- (3) that the learned Judge had no authority to invoke the Rules of the Federal Court to order costs to be paid by a solicitor. Furthermore, even if he could, those Rules did not authorize him to assess costs to be paid personally by a solicitor but, at best, in this case he could be ordered to repay any costs assessed against his clients, as the unsuccessful litigants, and paid by them (see Rule $348(1)(b))^3$;
- ² 36. (1) Subject to subsection (2), the costs of and incident to any proceedings in the Court under this Part are in the discretion of the Court or, in the case of proceedings before a judge of the Court or a judge of the superior court of a province, in the discretion of the judge, and the Court or the judge may direct that the whole or any part of such costs be paid by the Crown or by any party to the proceedings.
- (2) Where the amount of the compensation adjudged under this Part to be payable to a party to any proceedings in the Court under section 29 in respect of an expropriated interest does not exceed the total amount of any offer made under section 14 and any subsequent offer made to such party in respect thereof before the commencement of the trial of the proceedings, the Court shall, unless it finds the amount of the compensation claimed by such party in the proceedings to have been unreasonable, direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings be paid by the Crown, and where the amount of the compensation so adjudged to be payable to such party exceeds that total amount, the Court shall direct that the whole of such party's costs of and incident to the proceedings, determined by the Court on a solicitor and client basis, be paid by the Crown.

³ Rule 348. (1) Where in any proceedings costs are incurred improperly or without reasonable cause or are wasted by undue delay or by any other misconduct or default, the Court may make against any attorney or solicitor whom it considers to be responsible (whether personally or through a servant or agent) an order

(b) directing the attorney or solicitor to repay to his client \vec{J} costs which the client has been ordered to pay to other parties to the proceedings; . . .

- (1) Étant donné que la faute à l'origine de l'ordonnance du savant juge portant sur le paiement des frais ne peut être imputée à Me Estrin mais à un autre avocat. Me Estrin ne peut être tenu
- (2) Me Estrin n'étant pas une «partie» aux procéand thus costs could not be assessed against him b dures, il ne peut être tenu d'acquitter les frais en vertu de l'article 36² de la Loi:
 - (3) Le savant juge n'avait pas le pouvoir d'invoquer les Règles de la Cour fédérale afin d'ordonner que les frais soient pavés par un avocat. De plus, advenant qu'il ait eu ce pouvoir, ces règles ne l'autorisaient pas à fixer les frais à être payés personnellement par un avocat. Mais, en mettant d les choses au mieux, la Cour pourrait, en l'espèce, lui ordonner de rembourser tous frais que ses clients, en leur qualité de parties perdantes, ont été condamnés à payer (voir la Règle 348(1)b))³;
 - ² 36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures devant le tribunal en vertu de la présente Partie et les frais accessoires à ces procédures, sont laissés à la discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge du tribunal ou un juge de la cour supérieure d'une province, à la discrétion dudit juge. Le tribunal ou le juge peuvent ordonner, qu'en tout ou partie, ces frais soient acquittés par la Couronne ou par une partie auxdites procédures.
 - (2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée en vertu de la présente Partie, à une partie à des procédures devant le tribunal en vertu de l'article 29, pour un droit exproprié, ne dépasse pas le montant total de toute offre faite à cette partie en vertu de l'article 14 et de toute offre subséquente à elle faite pour ce droit avant le début de l'instruction des procédures, le tribunal doit, sauf s'il conclut que le montant de l'indemnité réclamée par cette partie dans les procédures était déraisonnable, ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie soit payée par la Couronne, et lorsque le montant de l'indemnité ainsi allouée à cette partie dépasse ce montant total, le tribunal doit ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie, y compris les frais extrajudiciaires que le tribunal détermine, soit payée à cette partie par la Couronne.

³ Règle 348. (1) Lorsque, dans des procédures, des frais sont engagés abusivement ou sans raison valable ou qu'il y a eu gaspillage du fait d'un retard indû ou de quelque autre faute ou manquement, la Cour pourra rendre contre un procureur ou solicitor qu'elle considère responsable en l'occurrence (qu'il s'agisse de responsabilité personnelle ou de responsabilité pour fait d'autrui) une ordonnance

b) prescrivant au procureur ou solicitor de rembourser à son client les frais que le client a été condamné à payer aux autres parties aux procédures, . . .

(4) that the reasons for judgment disclose that the learned Judge was biased against Mr. Estrin and such bias was reflected in his order that the costs be paid by Mr. Estrin.

With respect to the first argument, Mr. Estrin who had been unable to be present on the cross-examination on certain affidavits filed in the proceedings under section 35, had retained another counsel to attend on his behalf. Mr. Estrin conceded the second counsel was acting as his agent.

The reasoning, therefore, of Lord Wright in his speech in the House of Lords in *Myers v. Elman*⁴ at pages 319 and 321 applies.

The underlying principle is that the Court has a right and a duty to supervise the conduct of its solicitors, and visit with penalties any conduct of a solicitor which is of such a nature as to tend to defeat justice in the very cause in which he is engaged professionally as was said by Abinger C.B. in Stephens v. Hill.

It would perhaps be more accurate to describe it as conduct which involves a failure on the part of a solicitor to fulfil his duty to the Court and to realize his duty to aid in promoting in his own sphere the cause of justice.

There was improper conduct, though the solicitor was not personally implicated. Jervis C.J. thus sums up the position: "as it was done in his office, and by a person for whom he is responsible, and as he received the money, I think he is so far implicated as to make him responsible." It is no doubt true that a solicitor will not be struck off the Rolls or suspended, unless he is personally implicated, but with the greatest respect I can find neither reason nor authority for the view of the Court of Appeal that the discretionary and remedial jurisdiction of the Court to order reimbursement of costs or expenses thrown away owing to his improper conduct in a case cannot be exercised unless the solicitor is personally implicated.

In my view, therefore, the applicant's argument hails on this branch and clearly he is liable for the misconduct of his agent.

Submissions (2) and (3) may be more conveniently dealt with together. Section 36(1) of the Act authorizes a Judge of this Court, sitting persona designata, pursuant to section 35 on an application for a warrant of possession, to direct that costs be paid by any "party" to the proceedings. There is j

(4) Les motifs du jugement révèlent que le savant juge a fait preuve de partialité envers M° Estrin et que cette partialité s'est traduite par l'ordonnance enjoignant à M° Estrin de payer les frais.

En ce qui a trait au premier point, M° Estrin, qui n'a pu être présent aux interrogatoires portant sur certains affidavits déposés au cours des procédures entamées en vertu de l'article 35, a demandé à un autre avocat d'y assister en son nom. M° Estrin a admis que le second avocat agissait à titre de mandataire.

Par conséquent, le raisonnement de lord Wright devant la Chambre des Lords dans Myers c. c Elman⁴ aux pages 319 et 321 s'applique.

[TRADUCTION] Le principe fondamental veut que la Cour ait le droit et le pouvoir de surveiller la conduite de ses avocats et de frapper d'une sanction toute conduite d'un avocat qui est de nature à contrarier la justice dans les causes où il agit à titre professionnel, comme l'a dit Abinger C.B. dans Stephens c. Hill.

Il serait peut-être plus juste de le décrire comme une conduite qui implique une faute de l'avocat dans l'accomplissement de son devoir envers la Cour et de son obligation d'aider à la promotion et la justice dans son propre domaine.

Il y a eu conduite abusive bien que l'avocat n'ait pas été personnellement impliqué. Le juge en chef Jervis résume comme suit la thèse: «considérant que les transactions ont eu lieu dans son bureau et ont été menées par une personne dont il répond et considérant qu'il bénéficiait des sommes perçues, j'estime qu'il est impliqué au point de le rendre responsable.» Il est certes vrai qu'un avocat ne sera pas rayé du tableau de l'ordre ou suspendu à moins d'être personnellement impliqué mais, en toute déférence, je ne puis trouver ni motif, ni précédent ou texte de doctrine pour appuyer l'opinion de la Cour d'appel selon laquelle la compétence discrétionnaire et compensatoire de la Cour d'ordonner le remboursement de dépens ou de frais, dont le gaspillage est dû à sa conduite abusive dans une affaire, ne peut être exercée à moins que l'avocat ne soit personnellement impliqué.

Par conséquent, à mon avis, la thèse du requérant a échoué sur ce point. L'avocat est clairement ment responsable de la conduite abusive de son mandataire.

Par souci de commodité, les points (2) et (3) seront traités en même temps. L'article 36(1) de la Loi autorise un juge de cette cour, siégeant en qualité de persona designata aux termes de l'article 35 qui vise une demande de mandat de prise de possession, à ordonner que les frais soient payés

^{4 [1940]} A.C. 282.

^{4 [1940]} A.C. 282.

no direction as to how the costs may be paid. including any direction that authorizes that they be paid by a solicitor or counsel. As a result of this lack of procedural direction resort may be had to section 46(2) of the Federal Court Act⁵. Since the Expropriation Act contains no provision for directing payment of costs assessed against a "party" by his solicitor, Mahoney J. on the authority of section 46(2) purported to apply Rule 348 of the Rules of this Court in directing that Mr. Estrin b pay the costs assessed against his clients, due to Estrin's agent having "determined to reduce the examinations to a shambles". In my view, he was quite entitled to do so disregarding for the moment of the order he made.

Whether or not this Rule should be applied is a matter of discretion of the presiding Judge, the exercise of which ought not to be interfered with on a section 28 application, unless in doing so he erred in law, i.e., unless he proceeded on a wrong principle or there was no evidence upon which he properly could have drawn the inferences which he did, these having formed the foundation of his order.

The learned Trial Judge found as follows:

The only reasonable conclusion that I could draw from a perusal of the transcripts in question was that Turner, deliberately or by reason of gross ineptitude, on instructions from Mr. Estrin or on his own initiative, had determined to reduce the examinations to a shambles. He succeeded in that and, in doing so, apparently had failed to fulfil his duty as an officer of the

Mr. Estrin conceded that there was evidence upon which the Judge could have so found and it is apparent from a perusal of the transcript of the cross-examination that he was amply justified in so finding so that Mr. Estrin's candid concession is justified. That being so, there has been no error demonstrated in submissions (2) and (3).

par une «partie» aux procédures. L'article ne prévoit pas la manière dont ces frais seront pavés et ne donne pas le pouvoir de les faire paver par un procureur ou un avocat. Ces questions de procédure n'avant pas été couvertes par l'article, on peut recourir à l'article 46(2) de la Loi sur la Cour fédérale⁵. Puisque la Loi sur l'expropriation ne renferme aucune disposition visant à ordonner que le paiement des frais fixés contre une «partie» soit imputé à son procureur, le juge Mahoney, en se fondant sur l'article 46(2), a déduit qu'il fallait appliquer la Règle 348 de cette cour pour ordonner que Me Estrin paie les frais fixés contre ses clients. parce que le mandataire de ce dernier a «décidé de the question of the correctness of the precise form c faire des interrogatoires un véritable fiasco». A mon avis, il avait le droit d'agir ainsi. Je ne tiendrai pas compte, pour l'instant, du libellé de son ordonnance.

> La question de savoir si cette règle doit être appliquée relève du pouvoir discrétionnaire du juge qui entend l'affaire. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas être entravé par une demande introduite en vertu de l'article 28 à moins que le juge, en exercant ce pouvoir, n'ait erré en droit, c.-à-d. à moins qu'il ne se soit fondé sur un principe faux ou que les faits ne lui aient pas permis de tirer, de façon juste, les déductions qui constituent le fondement de son ordonnance.

Le savant juge de première instance a conclu en ces termes:

La seule conclusion raisonnable que je peux tirer de la lecture des transcriptions en cause est que Me Turner, délibérément ou à cause d'une inaptitude flagrante, sur les instructions de Me Estrin ou de son propre chef, a décidé de faire des interrogatoires un véritable fiasco. Il a réussi et, ce faisant, il n'a évidemment pas rempli son devoir d'officier de la Cour.

Me Estrin a admis l'existence d'éléments de preuve qui ont pu amener le juge à cette conclusion et il ressort de la lecture des transcriptions des interrogatoires que sa décision était amplement justifiée de sorte que l'admission franche de Me Estrin est également justifiée. Ainsi, les erreurs i dont font état les points (2) et (3) n'ont pas été démontrées.

⁵ **46.** . . .

⁽²⁾ Rules and orders made under this section may extend to matters arising out of or in the course of proceedings under any Act involving practice and procedure or otherwise, for which no \hat{J} provision is made by that or any other Act but for which it is found necessary to provide in order to ensure the proper working of that Act and the better attainment of its objects.

⁵ **46.** . . .

⁽²⁾ Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent couvrir des questions de pratique et de procédure ou autres, soulevées lors de procédures faites en vertu d'une loi, qui ne sont pas prévues dans cette loi ou toute autre loi, et qu'il est jugé nécessaire de réglementer pour permettre de bien appliquer ladite loi et de mieux en réaliser les objets.

Finally, while the question of bias was raised and argued, it was based solely on one sentence in Mr. Justice Mahoney's reasons for judgment. We were not apprised of any evidence to further support such an argument. While the learned Judge a l'appui de cet argument n'a été porté à notre may have used somewhat unfortunate language in the sentence complained of, it certainly does not show in any way that he was biased toward Mr. Estrin or his clients.

As noted earlier, the form of Mahoney J.'s order does not precisely comply with Rule 348. However, pursuant to section 52(d) of the Federal Court Act, we are empowered to set aside the decision and refer the matter back to Mr. Justice Mahoney sitting as persona designata pursuant to section 35 of the Expropriation Act, for determination in accordance with such directions as this Court considers to be appropriate.

Accordingly, I would set the decision aside and refer the matter back to Mr. Justice Mahoney with the direction that the first two lines of paragraph 3 of the order be deleted and the following be substituted therefor:

3. Mr. David Estrin Esq., shall repay to the respondents herein that portion of the Costs which the respondents are, by paragraph 5 hereof, ordered to pay to the applicant, and which relates to the following matters:

I would make the further direction that paragraph 5 of the said order of Mr. Justice Mahoney be deleted and the following be substituted therefor:

5. The respondents shall pay to the applicant one-third of all costs taxed in this and the other two applications.

In all other respects the order of Mahoney J. should be confirmed.

Enfin, bien que la question de la partialité ait été soulevée et débattue, elle était fondée sur une seule phrase des motifs de jugement du juge Mahoney. Aucun élément de preuve additionnel à connaissance. Bien que le savant juge ait pu employer un langage quelque peu malheureux dans la phrase qui a fait l'objet de la plainte, les termes employés ne traduisent aucunement la parb tialité du juge envers M° Estrin ou ses clients.

Comme on l'a déjà mentionné, le libellé de l'ordonnance du juge Mahoney ne respecte pas tout à fait la Règle 348. Toutefois, conformément à l'article 52d) de la Loi sur la Cour fédérale, nous avons le pouvoir d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire devant le juge Mahoney siégeant en qualité de persona designata conformément à l'article 35 de la Loi sur l'expropriation afin que ce dernier rende une décision conforme aux directives que cette cour estime appropriées.

Par conséquent, je suis d'avis d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire devant le juge Mahoney en lui ordonnant de rayer les deux premières lignes du paragraphe 3 de l'ordonnance et de les remplacer par ce qui suit:

3. Me David Estrin doit rembourser aux intimés en cause la partie des frais que les intimés sont tenus de payer à la requérante, en vertu du paragraphe 5 énoncé ci-après, et qui porte sur ce qui suit:

De plus, j'ordonne que le paragraphe 5 de ladite ordonnance soit rayé et remplacé par le paragraphe suivant:

5. Les intimés doivent payer à la requérante le tiers de tous les frais taxés dans la présente demande et dans les deux autres.

A tous autres égards, l'ordonnance du juge Mahoney est confirmée.